

**DECLARATION DE CONFORMITE A LA REGLEMENTATION RELATIVE AUX
MATERIAUX ET OBJETS AU CONTACT DES DENREES ALIMENTAIRES**

1. Identité de l'exploitant qui établit la déclaration

Monsieur : CHAURAND lionel

Fonction : Chargé d'affaires réglementaires

Nom et adresse de la Société : PAREDES ORAPI GROUPE 190 av THIERS 69006 LYON

2. Identité de l'exploitant qui fabrique ou importe le matériau et/ou l'objet faisant l'objet de la déclaration (si différent) :

Nom et adresse de la Société : ...voir ci-dessus.....

Préciser :

Fabricant

distributeur

3. Identité du matériau et/ou l'objet faisant l'objet de la déclaration

Description : film PE – codes 131571 / 131572

Référence(s) : à définir selon résultat appel d'offre

Indiquer les composants du (ou des) matériau(x) constituant la structure de l'objet :

Dans le cas de matériaux multicouches, préciser les composants de l'intérieur (au contact de l'aliment) vers l'extérieur (préciser si l'une des couches est une barrière fonctionnelle)

PE

Présence de recyclé : Oui Non

4. Confirmation de la conformité du matériau et/ou objet faisant l'objet de la déclaration

Le matériau et/ou objet qui fait l'objet de cette déclaration est conforme aux exigences pertinentes du règlement cadre (CE) n°1935/2004/CE, du règlement (CE) n° 2023/2006 et des autres textes européens et nationaux applicables, listés ci-après :

Citer le(s) texte(s) concerné(s) :

Règlement EU plastique n° 10/2011 et amendements.

Particularités (à remplir à compter de la parution des registres) Non concerné

Règlement (CE) n°450/2009 concernant la présence de matériaux actifs ou intelligents, préciser la substance utilisée et le numéro mentionné dans le registre communautaire :

.....

.....

Règlement (CE) n°2022/1616 concernant la présence de matériaux recyclés dans les matériaux et objets plastiques, préciser le type de matériau et procédé de recyclage («RAN»), et le numéro de la nouvelle technologie («NTN») :

.....
.....

Cette déclaration de conformité a été établie au vu des éléments suivants (cocher la ou les cases correspondantes)

Déclarations des fournisseurs de matières premières (composant le matériau/objet)

Analyses de migration globale (si concerné) - Si concerné, compléter le tableau :

Simulant	Durée	Température
3% acide acétique	10 jours	40°C
10% Ethanol	10 jours	40°C
Huile végétale	10 jours	40°C

Evaluation substances non listées - article 6 du règlement (UE) n°10/2011 Non concerné

Evaluation des risques (article 19 du règlement (UE) n°10/2011)

A défaut, lister substances et informations pertinentes pour l'évaluation des risques

Nom	Identification CAS - EINECS – N° de Référence MCDA

Evaluation des substances non intentionnellement ajoutées : Non concerné

Evaluation des risques (article 19 du règlement (UE) n°10/2011)

A défaut, lister substances et informations pertinentes pour l'évaluation des risques

Nom	Identification CAS - EINECS – N° de Réf. MCDA

5. Informations sur les substances avec restrictions Non concerné

Préciser ci-après la (ou les) substance(s) sujette(s) à restriction et la (ou les) limite(s) admissible(s)

Monomère(s) / Additif(s)	Réf. PM	Limite de Migration Spécifique (ppm)
1-hexene	18820	3,000
1-octene	22660	15,000
3,5-di-tert-butyl-4-hydroxybenzylphosphonic acid, monoethyl ester, calcium salt	46880	6,000
Aluminium	AL	1,000
Chromium	CR	0,010
Hexafluoropropylene	18430	0,010
Iron	FE	48,000
Octadecyl 3-(3,5-di-tert-butyl-4-hydroxyphenyl) propionate	68320	6,000
Vinylidene fluoride	26140	5,000
Zinc	ZN	5,000

6. Informations sur les additifs à double usage

 Non concerné

Si concerné, Préciser ci-dessous la (ou les) substance(s) concernée(s) :

Additif(s) à double fonctionnalité	Réf. PM	Numéro E	SM maxi (mg/kg aliment)
Calcium carbonate	42500	E170	0,0056
Polyethyleneglycol	76960	E1521	0,0944
Silicon dioxide	86240	E551	0,0056
Talc	92080	E553B	0,0056

7. Critères de pureté pour les produits en papier-carton ou fibres similaires

 Non concerné

Préciser ci-après comment le respect des limites des substances ont été établies :

Noms	Limites		Méthode	A*	C*	D*
Métaux extractibles : (Uniquement denrées hydrophiles)	Plomb	0,010mg/kg aliments		EN 12498	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	Mercure	0,003 mg/kg aliments		EN 12497	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
PCP Pentochlorophénol		0,1 mg/kg papier		EN-ISO 15320	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Azurants Optiques		Pas de migration vers les denrées alimentaire (valeur 5)		EN648	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Substances antimicrobiennes		Le papier fini ne doit avoir aucun effet de réserve sur les denrées alimentaires avec lesquelles il entre en contact		EN1104	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Pigments et colorants		Pas de migration des matières colorantes vers les denrées alimentaires (valeur 5)		EN646	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Absence d'altération organoleptique		Aucune altération de l'odeur et du goût		EN 1230-2	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

* le respect de ces limites a été établi par analyse laboratoire (A), analyse de risque liée à la composition (C) ou déclaration fournisseur (D)

8. Critères d'inertie pour les produits en papier-carton ou fibres similaires recyclées

 Non concerné

Ou ci-après comment le respect des limites des substances a été établies :

Noms	Identification	Limites	Methode	A*	C*	D*
Phtalates et plastifiants	Di(2-ethylhexyl) phthalate (DEHP)	0,3mg/kg food	EN 16453	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	Sum DBP-DIBP	0,012 mg/kg food	EN 16453	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	Sum DINP DIDP	0,9 mg/kg food	-	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	Benzylbutyl phthalate (BBP)	3mg/kg food	-	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Réticulants et photoinitateurs d'encre	Isopropylthioxanthone ITX cas n°5495-84-1	0,05mg/kg	-	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	Ethyl-4-(diethylamino)-benzoate, EDAB, n° CAS 10287-53-3	0,05mg/kg	-	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	2-ethylhexyl 4-(diethylamino) benzoate (n° CAS 21245-02-3, EHDAB)	2,4mg/kg	-	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	1-hydroxycyclohexyl(phényl) cétone (n° CAS 947-19-3)	Non détecté	Méthode avec LD** 0.010 mg/kg d'aliment	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	2-ethylanthraquinone (cas 84-51-5)	Non détecté	Méthode avec LD** 0.010 mg/kg d'aliment	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	Benzophénone (CAS n°119-61-9), 4-méthylbenzophénone (n°CAS 134-84-9) et 4-hydroxybenzophénone (CAS n°1137-42-4)	Somme < 0,6mg/kg	EN 15519	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
AAP	Amines aromatiques primaires	0,01 mg/kg aliment (somme AAP) (sauf PAAs CMR 1A et B selon reg CE 1272/2008 SML=0,002mg/kg)	EN 13130	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
HAP	Hydrocarbures aromatiques polycycliques	1µg/kg d'aliment	EN 15519	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
MOAH	Hydrocarbures aromatiques d'huiles minérales	0.5 mg MOAH pour KG of low-fat, dry foods (< or = 4% MG)	EFSA Regulation 1881-2006	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
		1 mg MOAH per KG of dry food with a higher fat content of 4% or more		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
		2 mg MOAH per KG for fats and oils including butter and margarine		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
PFOA	Acide perfluorooctanoïque	0,05µg/kg aliment	Méthode avec LD 0,05µg/kg d'aliment	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
BPA	Bisphenol A	2 mg/kg	Acetonitrile 24 heures à 23°C	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

* le respect de ces limites a été établi par analyse laboratoire (A), analyse de risque liée à la composition (C) ou déclaration fournisseur (D)

** LD : limite de détection

9. Informations relatives à l'utilisation finale du matériau ou de l'objet

Matériau ou objet destiné à l'alimentation infantile :

Oui

Non

Type de denrée alimentaire destinée à être mise en contact :

Tous types de denrées

Ou

- Denrées sèches et assimilées
- Denrées humides/produits aqueux
- Denrées acides
- Denrées grasses
- Denrées alcooliques
- Denrées congelées et surgelées
- Glaces alimentaires

Si le matériau et/ou objet soumis au Règlement (UE) n° n°10/2011 est concerné par l'application d'un facteur de réduction, le mentionner :

- Facteur de Réduction lié à la Teneur en Matière Grasse (FRTMG)
- Facteur de réduction lié au simulant D2 :
- Autres (à préciser) :

Conditions standards (durées et températures d'essais) correspondant aux données d'entrée :

A usage unique.

Le film est adapté pour les applications suivantes :

Tout entreposage de longue durée à température ambiante ou à température inférieure

- Le chauffage à 70°C au maximum pendant 2 heures au maximum ou le chauffage à 100°C au maximum pendant 15 minutes au maximum
- Au four à micro-ondes : peut convenir pour couvrir les récipients adaptés pour la décongélation et le réchauffage, sans contact avec l'aliment. Attention, pour des raisons techniques, la température maximum ne doit pas dépasser 100°C

Il ne convient pas à l'utilisation au four classique, au four à infra-rouges et au four multi-usages.

Le destinataire doit accorder une attention particulière à toute modification de l'emballage et de son utilisation prévue, mais également à toute modification des conditions de traitement de celui-ci. Il doit donc s'assurer que l'emballage et son contenu sont compatibles, comme indiqué dans cette déclaration.

Rapport maximal Surface en contact avec la denrée alimentaire / Volume utilisé pour établir la conformité du matériau ou de l'objet : 6 dm²/kg

- Non concerné

10. Barrière fonctionnelle (BF) dans le cas des matériaux multicouches

Non concerné

Ou cocher la case correspondante si les matériaux répondent aux prescriptions prévues en cas d'utilisation d'une BF :

- Plastiques multicouches (article 13 § 2, 3 et 4 du règlement (UE) n°10/2011)
- Multi matériaux multicouches (article 14 § 2 et 3 du règlement (UE) n°10/2011)
- Le matériau faisant l'objet de cette déclaration doit être utilisé uniquement derrière une BF

Cette déclaration est valide uniquement pour le matériau ou l'objet tel que livré (emballage vide), et tant qu'il n'y a pas de modification réglementaire ou de changement susceptible d'entraîner une modification de l'inertie du matériau ou de l'article.

En toute hypothèse, la conformité s'entend sous réserve du respect des conditions de stockage, de manutention et d'utilisation prenant en compte les caractéristiques particulières du matériau ou objet, conditions telles que prévues par les usages ou les codes professionnels.

En cas de changement des caractéristiques du produit emballé, de sa composition ou de sa destination, ainsi que dans le cas d'une modification des conditions de mise en œuvre du matériau ou de l'objet, la personne destinataire de la présente déclaration doit s'assurer de la compatibilité contenant/contenu dont il assume alors seul la responsabilité.

Fait à : LYON

Déclaration émise le : 28/03/2025

(Signature)

